

COMMUNE DE 57320 GUERSTLING

Nombre de conseillers municipaux	
Elus	11
En exercice	10
Présents	06
Date de la convocation	23/03/2017
Date de l'affichage	04/04/2017

L'an deux mil dix-sept, et le trente mars, à 18 heures, le conseil municipal de GUERSTLING, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAUENDORFER Jean-Luc, maire. Tous les membres du conseil municipal étaient présents, à l'exception de : CHARRIER Patrick, DIDIER Marc, LAURENT Frédéric.

En complément des délibérations prises lors de précédentes réunions du conseil municipal, Monsieur le Maire propose d'ajouter les points suivants :

- critères d'évaluation professionnelle
  - acte administratif échange RICHARD/COMMUNE
- approuvé à l'unanimité des membres présents.

**POINT N° 1 : Approbation du compte de gestion 2016**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**POINT N° 2 : approbation du compte administratif 2016**

Sous la présidence de Monsieur WINCKEL Yves, désigné pour présider la séance, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2016, qui s'établit ainsi :

<b>BUDGET GENERAL</b>	Mandats émis en 2016	titres émis en 2016	SOLDE des mandats et des titres émis en 2016	REPORT DE 2016 (DCM du 19/03/2016)	TOTAUX 2016
	A	B	C = B - A	D	E
FONCTIONNEMENT	168 738,00	251 923,67	83 185,67	256 403,71	339 589,38
INVESTISSEMENT	57 993,96	83 693,21	25 699,25	-76 534,54	-50 835,29
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>226 731,96</b>	<b>335 616,88</b>	108 884,92	179 869,17	288 754,09

Hors de la présence de Monsieur Jean-Luc DAUENDORFER, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2016.

### **POINT N° 3 : Affectation des résultats**

Les résultats au 31 décembre 2016 font apparaître un excédent de fonctionnement de 339 589,38 € et un déficit d'investissement de 50 835,29 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 2 221,13 € portant le déficit d'investissement à 53 056,42 € (50 835,29 + 2 221,13)

Le conseil municipal décide :

1. d'affecter la somme de 53 056,42 €, article 1068
2. de reprendre en totalité la somme de 50 835,29 €, ligne 001, déficit d'investissement reporté
3. d'inscrire la somme de 286 532,96 €, ligne 002, excédent de fonctionnement reporté (339 589,38 - 53 056,42 €).

### **POINT N° 4 : Vote des 3 taxes**

La compétence du conseil municipal se limite au vote des taxes d'habitation, foncière sur le bâti et foncière sur le non bâti. Monsieur le Maire, considérant le contexte économique actuel, propose de ne pas augmenter le montant du produit fiscal de référence.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (pour, abstentions), le conseil municipal décide d'approuver la suggestion de Monsieur le Maire et approuve le taux des taxes d'habitation, foncière sur le bâti et foncière sur le non bâti comme suit :

Etat de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières	2016 (augmentation 1 %)				2017 (pas d'augmentation)			
	bases	produit fiscal de référence	taux voté	produit correspond	bases	produit fiscal de référence	taux voté	produit correspond
Taxe d'habitation	476 500	54 464	11,54%	54 988	457 200	52 761	11,54%	52 761
taxe foncière sur le bâti	374 700	37 620	10,14%	37 995	338 100	34 283	10,14%	34 283
taxe foncière sur le non bâti	13 100	6 439	49,63%	6 502	13 200	6 551	49,63%	6 551
<b>TOTAUX</b>		<b>98 523</b>		<b>99 485</b>		<b>93 595</b>		<b>93 595</b>
perçu réellement en 2016 : 96 586 €								

### **POINT N° 5 : Vote du budget primitif**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le projet de budget primitif 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

→ **APPROUVE** le budget primitif 2017 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

libellé	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	516 549,96	516 549,96
Section d'investissement	369 156,42	369 156,42
<b>TOTAL</b>	<b>885 706,38</b>	<b>885 706,38</b>

→ **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

### **POINT N° 6 : Indemnités du maire et des adjoints**

#### **Indemnité du maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/04/2014,
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de fixer le montant des indemnités attribuées à Monsieur Jean-Luc DAUENDORFER pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **Indemnité des adjoints**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- vu la délibération du 30/03/2014 installant le conseil municipal et portant sur l'élection du maire et des adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux du 22/03/2016 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de fixer le montant des indemnités attribuées à Madame SCHNEIDER Cosma et à Monsieur DIDIER Marc pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **POINT N° 7 : Urbanisme – transfert de compétences**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU ont des documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Il apparait particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, des documents intercommunaux de planification (SCOT) viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal ou le document d'urbanisme en tenant lieu qui doit leur être compatible.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas transférer la compétence en matières de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu à la CCB3F, et, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, et notamment l'article 136,

S'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la CCB3F.

### **POINT N° 8 : Délibération portant détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle**

Monsieur le maire expose que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées

par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la commission administrative paritaire et au centre de gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la commission administrative paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

- ↪ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ↪ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76,
- ↪ Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,
- ↪ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ↪ Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,
- ↪ Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- ↪ l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

#### Les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

#### Les compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

#### Les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives ;
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public) ;
- capacité à travailler en équipe ;
- respect de l'organisation collective du travail.

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

### **POINT N° 9 : acte administratif d'échange RICHARD/COMMUNE**

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux les faits suivants :

- En 1993 a eu lieu un échange de terrains entre la commune de Guerstling et Madame RICHARD née LEDUR Odile, échange dûment constaté par un acte notarié établi le 25/02/1993. Or, lors de la rédaction de l'acte, un terrain a été oublié.
- Depuis cette date, Madame RICHARD née LEDUR Odile tout comme la commune de Guerstling occupent des parcelles qui ne leur appartiennent pas selon le Livre Foncier. Il convient donc de remédier à cette situation en établissant un acte administratif d'échange, ce qui évitera les frais inhérents à un acte notarié.

Les parcelles concernées sont situées sur le ban de Guerstling, section M, n° 217 et 164.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

1. accepte d'échanger la parcelle sise section M, n° 217, lieudit Hinter den Bubengarten, d'une superficie de 21,97 ares appartenant à la commune de Guerstling (Moselle) contre la parcelle sise section M n° 164, lieudit Auf Evenese, d'une superficie de 24,19 ares, appartenant à

Madame RICHARD, née LEDUR Odile, domiciliée à Guerstling (Moselle), 7 rue de la Libération

2. décide que, s'agissant d'une régularisation, l'échange aura lieu sans soulte, les terrains étant de nature agricole et de valeur équivalente (50 € l'are)
3. demande à Monsieur le Maire d'établir un acte administratif d'échange
4. demande à Madame SCHNEIDER Cosma, adjointe au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif d'échange
5. donne délégation à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions.

**POINT N° 10 : visite au Sénat**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'une visite est organisée au Sénat le 27 juin 2017 avec Monsieur MASSON Jean-Louis, sénateur.

Considérant que les différents prestataires demandent un versement immédiat (espèces, carte bancaire ou chèque) lors des réservations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ordonne, pour la sortie organisée au Sénat le 27 juin 2017 avec Monsieur MASSON Jean-Louis, sénateur, le remboursement des sommes versées pour le trajet (TGV), les repas et boissons à Monsieur DAUENDORFER Jean-Luc, maire.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme - GUERSTLING, le 04/04/2017

Le maire, Jean-Luc DAUENDORFER

